

LETTRE D'ENTENTE NO SP-22-309

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)

ci-après appelé « *l'Employeur* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575
(SCFP, s.l. 1575)

ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Contrat à forfait – Entretien ménager au Centre sportif du campus de Lévis**

CONSIDÉRANT que le Centre sportif du campus de Lévis a été fermé la plupart du temps depuis son ouverture en septembre 2021 en raison des mesures reliées à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que lorsque le Centre sportif était ouvert, de nombreuses restrictions sanitaires devaient être mises en place à cause de la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT qu'en raison des éléments indiqués aux deux (2) paragraphes précédents, l'Employeur n'a pu évaluer les besoins pour l'entretien ménager en termes de nombre d'heure et d'horaire de travail;

CONSIDÉRANT que la fonction de préposé à l'entretien général est régie par l'accréditation syndicale;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 19 « Contrat à forfait » de la convention collective;

CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'Employeur pourra conclure un contrat à forfait avec un fournisseur d'entretien ménager pour le Centre sportif au campus de Lévis pour une durée d'un (1) an, soit de juin 2022 à mai 2023, dans le but d'évaluer les besoins en termes de nombre d'heures et d'horaire de travail lui permettant de créer par la suite des postes réguliers au plan des effectifs;
3. Pour chaque heure de travail effectuée et facturée par le fournisseur d'entretien ménager sélectionnée, l'Employeur versera au Syndicat un montant correspondant à 1,7% du taux horaire médian prévu à l'échelle de salaire pour la fonction de préposé à l'entretien général (classe 3), à titre de cotisation syndicale;
4. Au besoin, les parties se rencontreront, afin de discuter de tout litige en lien avec la présente entente;
5. La présente entente intervient sans préjudice pour les parties, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rimouski ce 9 juin 2022.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
RIMOUSKI

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575
